



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseil d'Etat

Question écrite n° 47499

Texte de la question

M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'arrêt Procola c/Luxembourg rendu le 28 septembre 1995 par la Cour européenne des droits de l'homme. Cet arrêt considère que le Conseil d'Etat du Luxembourg ne constituait pas une juridiction impartiale au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. La Cour de Strasbourg a, en effet, reproché que des conseillers d'Etat exercent successivement à propos des mêmes décisions, des fonctions consultatives et des fonctions juridictionnelles. Elle a considéré que les conseillers d'Etat qui jugent peuvent être soupçonnés de se sentir liés par l'avis qu'ils avaient donné auparavant et qu'en conséquence la juridiction n'est pas impartiale. Il lui demande si le Conseil d'Etat français est à l'abri d'un tel reproche et si les mouvements des conseillers d'Etat entre les sections administratives et la section du contentieux ne risquent pas d'être exposés au même reproche. Dans l'hypothèse affirmative, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour se trouver à l'abri d'un reproche comparable à celui qui a été fait à la juridiction luxembourgeoise.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 28 septembre 1995 dans l'affaire Procola c/Luxembourg a été attentivement étudié et ne paraît devoir comporter aucune conséquence sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat français. L'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaît à toute personne le « droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ». L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme auquel se réfère l'honorable parlementaire concerne un litige relatif à la détermination de quotas laitiers, fixés par des arrêtés ministériels auxquels la société requérante reprochait d'être rétroactifs en application d'un règlement précédemment soumis au Conseil d'Etat luxembourgeois. La Cour a constaté que quatre conseillers d'Etat sur les cinq membres du comité du contentieux, appelés à juger cette contestation, avaient déjà été amenés à se prononcer sur la légalité de ce règlement dans le cadre de la mission consultative du Conseil d'Etat, que « dans le cadre d'une institution telle que le Conseil d'Etat luxembourgeois, cette circonstance était de nature à mettre en cause l'impartialité structurelle » de cette institution et « qu'en l'espèce », la requérante avait pu « légitimement craindre que les membres du comité du contentieux ne se sentent liés par l'avis donné précédemment ». Une telle hypothèse ne peut se rencontrer dans le jugement des affaires soumises au Conseil d'Etat statuant au contentieux. Tout d'abord, il convient de rappeler que la jurisprudence interdit à une personne qui est l'auteur de la décision attaquée ou qui a siégé dans un organisme collégial qui l'a édictée, de faire partie de la juridiction compétente pour statuer sur un pourvoi dirigé contre cette décision. De même, une tradition solidement établie conduit les membres du Conseil d'Etat qui auraient participé à l'élaboration d'une décision ou qui auraient été amenés à donner des avis à l'autorité compétente dans l'exercice des fonctions d'administration à s'abstenir de siéger dans les formations de jugement qui se prononcent sur la légalité de cette décision. Certes, les formations de jugement du Conseil d'Etat comportent des représentants des sections administratives, de même que les membres de la section du contentieux siègent dans les sections

administratives et à l'assemblée générale. Mais cette règle, qui constitue un des principes fondamentaux, constamment affirmés, de l'organisation de la haute juridiction administrative, permet au Conseil d'État d'exercer dans les meilleures conditions tant ses fonctions consultatives que ses compétences contentieuses et ne porte en aucune manière atteinte aux droits des justiciables. Ceux-ci ont, en effet, la garantie que si l'un des membres de la formation de jugement estime que la connaissance préalable de l'affaire risque d'influencer son jugement, il n'hésitera pas à se déporter.

Données clés

Auteur : [M. Devedjian Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47499

Rubrique : Juridictions administratives

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 346

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2120